

S-515 Imprimerie des Frères des
Écoles Chrétiennes

1945-46

4546
S. 513

Québec, le 28 octobre 1946.

Monsieur G.A. Gagnon, agent d'affaires,
Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Nous avons bien reçu une copie de la convention collective intervenue entre le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes. Je comprends que vous en demandez le dépôt en vertu de la Loi des Syndicats professionnels.

Je vous ferai remarquer que les signatures apparaissant sur cette entente ont été dactylographiées. L'article 23 de la Loi sus-mentionnée, dont je vous envoie copie, stipule que l'honorable ministre du Travail doit recevoir une copie authentique ou dans le cas de sous seing privé, d'un double de l'écrit qui en arrête les dispositions.

En l'occurrence, nous regrettons ne pouvoir recevoir légalement cette convention collective qui n'est, en somme, qu'un duplicata non officiel. Pour l'accomplissement de la formalité nécessaire, il suffirait cependant que vous nous transmettiez une copie qui serait dûment signée par les parties.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie

INCORPORÉ

1231 EST, RUE DEMONTIGNY

no (24) 24

TÉL. FALKIRK 3694

2-12-46
-274

Montréal 24, le 25 octobre 1946.

CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date
Estampage	✓
Signature	—
Inc. par le C.C.	24-5-46
Reçu par le C.C.	—
Numérotage	—
Formule	—

LETTE REÇUE
OCT 26 1946
BUREAU SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Sous-Ministre,

Vous trouverez ci-attachée une copie du contrat intervenu entre le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes et je vous serais très obligé de bien vouloir déposer ce contrat au Ministère du Travail.

Les départements de typographie, des presses et de la reliure ont été certifiés par la Commission des Relations Carrières et nous déposons à la dite Commission, telle que le veut la loi, deux copies de ce contrat.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre,

l'expression de mes sentiments les meilleurs et me croire,

Votre tout dévoué,

G. C. Gagnon
Agent d'affaires.

BUREAU	no
Préparé	le
Approuvé	le
Préparé	le
Attester reception	
M'en enver	
Par	
GAG/MR	

CONTRAT D'ATELIER SYNDICAL

Conclu entre Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.
Nom de l'organisation (Partie contractante de lère part)

Et L'Imprimerie des Frères des Ecoles Chrétiennes
Nom de l'employeur (Partie contractante de 2ème part)

Clause 1.- La partie de seconde part reconnaît officiellement la partie de première part et s'engage à traiter avec elle sur la base de l'atelier syndical, c'est-à-dire à l'employer que des membres au règle des Syndicats Nationaux. En cas de besoin de main-d'oeuvre, la partie de 2ème part devra la demander au représentant (Maître de Chapelle ou agent d'affaires) de la Partie de Première part. Si celle-ci ne peut procurer cette main-d'oeuvre, la partie de 2ème part pourra engager l'ouvrier de son choix, pourvu qu'elle mette comme condition d'engagement que cet employé demande son entrée dans le syndicat. Tout nouvel employé (masculin ou féminin) pourra avoir un essai de 30 jours avant d'être tenu d'entrer dans le syndicat de son métier.

Clause 2.- En considération du présent contrat et de chacune de ses clauses la partie de première part autorise la partie de deuxième part à se servir de son étiquette portant le numéro désigné par le Conseil, aux conditions prévues par la constitution de la partie de première part, telles qu'énoncées ci-après.

a) Le contrat collectif d'atelier syndical donne au patron le droit de se servir de l'étiquette syndicale.

b) L'étiquette est la propriété exclusive de la partie contractante de lère part qui revendiquera au besoin devant la loi, la propriété de toutes les matrices, électros ou autres reproductions quelconques de la dite étiquette. Toute reproduction est rigoureusement interdite. A l'expiration du présent contrat si celui-ci n'est pas renouvelé, ou à la fermeture de l'atelier, le propriétaire partie de seconde part devra retourner ces étiquettes au chargé d'affaires de la partie de première part ou à un autre officier dûment autorisé. Les vieilles étiquettes seront remplacées après usage sur retour des pièces détériorées sans débourser pour le patron. Le patron devra exhiber toutes les étiquettes en sa possession, toutes les fois qu'il en sera requis par le chargé d'affaires ou son représentant dûment autorisé. L'étiquette est prêtée au patron qui en a la responsabilité.

c) L'étiquette ne peut être prêtée en sous contrat à des ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif avec la partie de lère part.

Clause 3.- Le retenue de la contribution syndicale mensuelle sera faite à même la paie de l'employé, par la partie de deuxième part et remise chaque mois à l'agent d'affaires ou au représentant de la partie de première part. Cependant, la partie de deuxième part ratiendra la contribution d'un employé que lorsque celui-ci aura librement signé une autorisation des déductions des cotisations à cet effet.

Clause 4.- En cas de carence de main-d'oeuvre, l'atelier des Frères des Ecoles Chrétiennes aura la préférence sur tous les ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif. Dans le cas où un ou des ateliers ne respecteraient pas leur contrat collectif, la partie de 2ème part aura toujours la priorité sur ceux-ci. Le Conseil s'engage à fournir des curriers jusqu'à épuisement de la liste des membres de tous les syndicats affiliés.

Clause 5.- Durée du travail pour l'équipe de jour:

La journée régulière de travail sera de huit heures (8) et la semaine régulière de travail sera de quarante heures (40).

Clause 6.- Durée du travail pour l'équipe de nuit:

La journée régulière de travail sera de huit heures (8) et la semaine régulière de travail sera de quarante heures (40).

Clause 7.- Les heures régulières de travail pour l'équipe de jour seront réparties entre 7.00 hres a.m. et 6.00 p.m.

Les heures régulières de travail pour l'équipe de nuit seront réparties entre 6.00 hres p.m. et 2.00 hres a.m.

Clause 8.- Tout travail exécuté après les heures régulières de l'équipe de jour ou de l'équipe de nuit, ou après les heures régulières de la semaine de travail, sera considéré comme du temps supplémentaire et sera payé temps et demi pour les trois premières heures de travail et temps double pour toutes les heures subséquentes.

Clause 9.- Aucun employé ne sera contraint de travailler pendant plus de cinq jours ou plus de cinq nuits, ou une combinaison de jours et de nuits équivalente à cinq jours de travail par semaine.

Clause 10.- La partie de première part s'engage à ne pas faire de grèves ou boycottages et la partie de deuxième part s'engage à ne faire aucune contre-grève pendant toute la durée de ce contrat.

Clause 11.- SALAIRES

Compagnons-typographes.....	\$1.00	par heures
Opérateurs de clavier.....	\$1.00	par heure
Compagnons-pressiers de cylindre.....	\$1.00	par heure
Pressiers de presses à plateau.....	\$0.80	par heure
(Automatique ou chargée à la main)		
Pressiers de rotative.....	\$1.20	par heure
Assistants-pressiers et chargeurs.....	\$0.80	par heure
(Sur presses cylindriques)		
Pressiers de presses à deux couleurs.....	\$1.15	par heure
Compagnons-relieurs.....	\$1.00	par heure
Filles de reliure expérimentées.....	\$0.80	par heure
Compagnons-opérateurs de fondeuses.....	\$1.00	par heure

Clause 12.- Tous les apprentis masculins ou féminins ainsi que les chargeurs sur tous genres d'opérations recevront 10% de plus que l'échelle de salaire approuvée pour chaque opération dans le décret No 3068 du 7 août 1946 et la convention collective régissant les Métiers de l'Imprimerie de Montréal et District.

Clause 13.- Toutes les conditions de travail, d'apprentissage, de paiement de vacances, de jours de congé etc., qui n'apparaissent pas ou qui ne sont pas couvertes par ce contrat seront régies par le décret No 3068 du 7 août 1946.

Clause 14.- Toute personne travaillant sur une équipe de nuit devra recevoir 15% de plus que le taux d'horaire de l'équipe de jour.

Clause 15.- La partie de seconde part s'engage à fournir une liste de tous ses employés sur demande de la partie de première part.

Clause 16.- Tous salariés masculins ou féminins actuellement rémunérés à un taux horaire de gages plus élevé que celui fixé dans le présent contrat ne devront subir aucune diminution de salaire hebdomadaire du fait de la réduction des heures de travail. Tous les taux de salaires fixés dans le présent contrat sont considérés comme des taux minima.

Clause 17.- Maitre de Chapelle

Le Maitre de Chapelle du Syndicat est le représentant autorisé de tous les ouvriers intéressés par le présent contrat dans tous les départements de l'atelier. En l'absence de l'agent d'affaires de la partie de première part, il reçoit les plaintes des ouvriers et fait les représentations nécessaires aux autorités ou au Comité de Grievs selon le cas, le tout en conformité avec les présentes. L'agent d'affaires aura en tout temps le droit de pénétrer dans l'atelier.

Clause 18. Tous les signataires de ce contrat s'engagent à employer de préférence des membres en règle du Syndicat des Typographes, du Syndicat des Pressiers et du Syndicat des Relieurs

Le présent contrat entrera en vigueur le 18 août 1946 et restera en force pour la période d'un an. Après cette date il se renouvellera d'année en année, à moins qu'il ne soit terminé par un avis donné par l'une ou l'autre des parties aux présentes, à l'autre partie, sixante jours avant l'expiration du terme original, et avant l'expiration d'aucune année subséquente.

En foi de quoi ont signé

G.-A. GAGNON

Représentant de la Partie de Première Part.

Frère Rodolphe, dir.

Représentant de la Partie de Deuxième Part.

Certifié vraie copie

G.A. Gagnon